

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIMBO QSR PLESSIS

ZI Les Radars
22 rue Condorcet
91700 Fleury-Mérogis

Références : D2026-1010
Code AIOT : 0006520949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement BIMBO QSR PLESSIS implanté 17 RUE DE LA MARE AUX JONCS 91220 Le Plessis-Pate. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme annuel de contrôle (PPC) de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIMBO QSR PLESSIS
- 17 RUE DE LA MARE AUX JONCS 91220 Le Plessis-Pate
- Code AIOT : 0006520949
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe mexicain BIMBO, fondé en 1945, se spécialise dans la boulangerie et notamment dans la production de petits pains. Le groupe BIMBO compte environ 200 sites à travers le monde.

L'ancienne société EAST BALT IDF a été rachetée, en octobre 2017, par BIMBO et a ouvert, en 2018, sa troisième usine de production, sur le territoire français, à Le Plessis Paté, afin de pouvoir répondre à de nouveaux clients. Pour rappel, un accord commercial a été passé avec les enseignes Mc Donald's (depuis 1995) et, plus récemment, Burger King. L'usine de Fleury-Merogis constituait la 1^{ère} entité hors des Etats Unis (1991) (en lien avec l'accord avec Mc Donald's). Le 2^e site français a ouvert en 2010 près d'Aix en Provence.

Le chiffre d'affaires du groupe BIMBO est estimé à environ 16 milliards de dollars en 2019.

Le site de Le Plessis Paté est encadré par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020. L'établissement est 14 001 ainsi que 50 001. En 2025, le site travaillait en 3 équipes (lundi au samedi en 3*8 + le week-end). En 2026, les horaires sont en 3*8 la semaine (suite à une baisse de la demande du client Mc Donald's notamment).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société a supprimé le groupe froid temporaire en 2021. Concernant les groupes froid CO2 pour le congélateur, l'exploitant a ajouté des filtres adiabatiques avec de l'eau ruisselante. La centrifugeuse de la zone lavage a été supprimée et l'échangeur air/eau a été remplacé. Des caméras thermiques ont été ajoutées au niveau de la détection.

L'exploitant a créé une ligne d'emballage carton ainsi qu'une palettisation automatique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	PRODUITS CHIMIQUES	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	MOYENS DE LUTTE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
9	DETECTION	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	TRAVAUX ZONE A RISQUE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	DETECTION LOCAL CHAUFFERIE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
20	SUIVI FUITE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.7	Demande d'action corrective	3 mois
23	EMISSIONS DANS L EAU	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 2	Sans objet
2	Suites inspection 2019	Autre du 10/09/2019	Sans objet
3	Intégration paysage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7	Sans objet
4	PLAN DES ZONES A RISQUES	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet
6	propreté	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 10	Sans objet
7	LOCAUX RISQUE INCENDIE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11	Sans objet
10	RETENTION	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	Sans objet
12	OUTIL DE PRODUCTION	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
13	LOCAUX DE STOCKAGE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24	Sans objet
14	GESTION DECHETS	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53	Sans objet
15	LOCAL CHAUFFERIE	Arrêté Ministériel du 03/08/3018, article 2.4.1 et 2.4.2	Sans objet
16	DESENFUMAGE CHAUFFERIE	Arrêté Ministériel du 03/08/3018, article 2.4.3	Sans objet
17	VENTILATION LOCAL CHAUFFERIE	Arrêté Ministériel du 03/08/3018, article 2.6	Sans objet
18	ALIMENTATION LOCAL CHAUFFERIE	Arrêté Ministériel du 03/08/3018, article 2.13	Sans objet
21	REJETS ATMOSPHERIQUES	Arrêté Ministériel du 03/08/3018, article 6.2.4	Sans objet
22	DISTANCES STOCKAGE 2663	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir plusieurs justificatifs.

Concernant la gestion de l'établissement, celle-ci est très satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative ICPE
Prescription contrôlée : tableau des rubriques ICPE
Constats : L'inspection a balayé avec l'exploitant les différentes rubriques ICPE applicables à l'établissement. Il ressort de ce point que les différentes activités n'ont pas évolué. Les différents régimes s'appliquant aux rubriques ICPE concernées restent similaires. L'exploitant a néanmoins indiqué que sa production avait diminué au regard de l'ouverture d'une nouvelle usine sur le territoire français (la 4e) ainsi que l'arrêt de certaines offres proposées par la restauration rapide. Concernant les différentes actualités de l'établissement, l'exploitant a indiqué qu'il allait agrandir la partie congélation de son site. Une demande de permis de construire a d'ailleurs été redéposée auprès des services de l'urbanisme. Les travaux devraient débuter début 2027. Par ailleurs, 6 équipements adiabatiques ont été installés sur le site en 2022 : ces systèmes ne contiennent pas de fluides frigorigènes. L'exploitant a également installé une borne de recharge pour les véhicules électriques. Au regard de la superficie du parking, un projet d'ombrière photovoltaïque est en réflexion. En parallèle, le merlon périphérique pourrait être supprimé pour implanter des panneaux solaires au sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites inspection 2019

Référence réglementaire : Autre du 10/09/2019
Thème(s) : Situation administrative, Suites inspection 2019
Prescription contrôlée : Retour sur la visite de 2019
Constats : Lors de l'inspection de 2019, l'inspection avait formulé les constats suivants : - une non-conformité relative à des passages de gaines/canalisation à travers des murs coupe-feu - 18 remarques portant sur l'élaboration ou la communication de documents ainsi que sur la vigilance à maintenir sur le local "benne pâte" et la fermeture des portes coupe-feu. Concernant la réponse de l'exploitant, celle-ci a été établie via courrier reçu le 24 mai 2022. Il ressort que les travaux ont été effectués pour le passage de gaine (photos à l'appui). Concernant les remarques, l'exploitant a apporté les justificatifs nécessaires visant à répondre aux constats de l'inspection : les plans à jour et complétés ont été transmis, les portes coupe-feu font l'objet d'un suivi, l'autorisation de déversement a été établie, le rapport technique du bâtiment

(réception travaux) a été fourni, les caractéristiques techniques du désenfumage correspondent aux exigences de l'arrêté préfectoral...
L'exploitant a donc répondu à l'ensemble des interrogations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Constats :

L'établissement se situe en périphérie de la zone industrielle des Bordes. Les activités sont exercées dans un bâtiment qui est lui-même relié à un autre bâtiment exploité par la société STEF qui se charge de la logistique et de la distribution des produits. Ce bâtiment est peu visible des environs car il est implanté à l'arrière de la zone industrielle (façades Sud et Est masquées par les autres entreprises de la zone) tandis que les façades Nord et Ouest donnent sur la piste d'aviation de la Base aérienne 217 (Piste conservée en secours par l'armée française). Les premières habitations se situent à environ 1,2 km de même que les axes routiers telles la D19 et D312.

L'impact visuel du bâtiment de production est donc peu perceptible par les populations locales.

Si le merlon façade Ouest devait être supprimé au profit de panneaux solaires, l'exploitant devra réfléchir à des aménagements permettant d'optimiser la production des panneaux solaires tout en proposant des écrans de végétation.

Concernant les arbres plantés façade Nord, près des bassins (incendie et EP), ces derniers sont encore trop jeunes pour contribuer à un écran végétal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PLAN DES ZONES A RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, PLAN DES ZONES A RISQUES

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :
L'exploitant a communiqué le plan des zones à risques. Celui-ci précise la typologie du risque (explosion, chaleur, électrique, espace confiné, présence de produits ou déchets dangereux). Le plan est par ailleurs daté (10/04/2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PRODUITS CHIMIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, PRODUITS CHIMIQUES
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a interrogé l'exploitant sur un produit stocké sur la face arrière de l'établissement, près de la zone de stockage des paniers plastiques. Le produit concerné était l'ASCAGEL MEG 15 (produit ayant une action similaire au glycol). L'exploitant a communiqué la FDS relative au produit. Au regard des dispositions mentionnées pour le stockage du produit, il ressort que le produit était stocké dans son emballage d'origine (conforme FDS), sur rétention (conforme arrêté préfectoral) et sous bâche, en extérieur (Cela répond à l'exigence d'un stockage en milieu ventilé/aéré).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des fortes températures observées désormais pendant les périodes estivales, la seule présence de la bâche est peut-être à compléter. L'inspection a constaté également que la localisation du stockage peut bénéficier également de l'ombre générée par le bâtiment. D'ailleurs, au niveau de la zone ou à proximité immédiate de cette dernière, l'exploitant réfléchit à ajouter un auvent (projet visant à protéger les groupes froids CO2 et les filtres adiabatiques). L'exploitant apportera son analyse sur cette situation et proposera si nécessaire des actions complémentaires
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté le bon état de propreté du site. Même au sein du local de stockage de bennes dédiées à la pâte déclassée (déchet), aucun écoulement/déversement n'a été identifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : LOCAUX RISQUE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, LOCAUX RISQUE INCENDIE
Prescription contrôlée : 1.2. Dispositions constructives. Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220). Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté le bon état des parois au niveau de certaines zones techniques (chaufferie, atelier) ainsi qu'au niveau de la zone de production (panneaux sandwich). L'exploitant a communiqué le procès verbal de vérification des portes coupe-feu 2025 : le contrôle a eu lieu le 15 octobre (aucune anomalie détectée sur les 8 portes).

Le rapport relatif à la dernière maintenance menée sur les portes coupe-feu a été communiqué. Le procès verbal lié à cette intervention date du 10 juin 2026 : il met en évidence un dépannage sur 4 portes coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a communiqué le procès verbal de vérification des portes coupe-feu 2026 mais ce document est identique à celui de 2025. Le PV de 2026 sera à transmettre.
Le devis n° 35926 PCF 1 , 2 , 5 et 7 est à communiquer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MOYENS DE LUTTE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, MOYENS DE LUTTE

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de

secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;

- pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a communiqué les documents suivants :

- rapport de vérification 2024,
- rapport de vérification 2025.

Celui de 2024 met en évidence que les extincteurs, les systèmes de désenfumage ainsi que les poteaux incendie sont fonctionnels. Seul un RIA (n°5) doit faire l'objet de réparations. Les poteaux présentent un débit conforme à une pression de 1 bar (minimum 92 m³/h).

Le rapport de 2025 (intervention du 26/03/25) montre en sa conclusion que des actions sont nécessaires sur les poteaux incendie. Ces derniers présentent néanmoins des débits conformes à 1 bar. La conclusion du rapport indique que les RIA sont en état de fonctionnement mais dans le listing fourni, 3 présentent des défauts (2 sont HS et un présente une fuite).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des tests en simultané au niveau des poteaux incendie doivent être menés.

Les justificatifs relatifs aux actions correctrices définies pour les poteaux incendie sont à communiquer.

L'exploitant doit préciser quelles sont les actions prévues pour les 2 RIA hors service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : DETECTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, DETECTION

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire

dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant a communiqué le rapport 2026 de la société CHUBB relatif au contrôle des détecteurs incendie. L'intervention, menée dès le 26 janvier 2026, indique que la centrale est en dérangement à l'arrivée du technicien. Cette mention est encore indiquée à l'issue de la maintenance le 10 mars 2026.

Le rapport 2026 "Activité Extinction automatique à gaz - Rapport de Vérification programmée" de la société CHUBB a été communiqué par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Malgré le coût lié à l'intervention (plus de 15 000 €) sur la détection incendie, l'exploitant précisera si la mention "centrale en dérangement" est liée au fait que certaines zones ne sont plus couvertes suite aux déclenchements intempestifs signalés. Vis-à-vis de cette situation (zones non couvertes), l'exploitant précisera quelles sont les zones concernées et indiquera si des réflexions ont déjà été lancées pour mettre en place des mesures alternatives de suivi.

Le rapport 2026 "Activité Extinction automatique à gaz - Rapport de Vérification programmée" de la société CHUBB indique que la centrale est en dérangement au départ du technicien mais aucun devis n'est généré. L'exploitant précisera quel est le statut réel de son équipement (fonctionnel ou non).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : RETENTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, RETENTION

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
 Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les produits étaient placés sur rétention.
 Seuls quelques bidons d'Ascagel de 5-6 l n'étaient pas sur rétention en extérieur : l'exploitant a précisé que ces bidons étaient en transit pour être vidés immédiatement. Le personnel, absent de la zone, au moment du contrôle, devait revenir pour terminer sa manipulation. L'inspection, au regard des constats de la visite, ne relève pas ce point comme une non-conformité mais sera vigilante lors des prochains contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : TRAVAUX ZONE A RISQUE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, TRAVAUX ZONE A RISQUE

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis la dernière procédure relative à un permis feu mené sur site, cependant le fichier référencé "4" ne s'ouvre pas correctement.

En parallèle, l'exploitant a présenté les affiches qui sont apposées au droit de la zone de travail concernée. Par ailleurs, des moyens de protection individuels sont fournis au prestataire lors de l'intervention : extincteur et couverture anti-feu par exemple.

L'exploitant a fourni également un permis feu relatif à de la découpe courant avril 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer la pièce référencée "4" dans un format lisible.

L'exploitant précisera les raisons pourquoi le permis feu n'est pas signé en page 7 du fichier pdf au niveau de la partie "Clôture du chantier..."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : OUTIL DE PRODUCTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, OUTIL DE PRODUCTION

Prescription contrôlée :

II. Contrôle de l'outil de production.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a communiqué les documents suivants :

- certificat d'étalonnage des sondes de température de mai 2025

- les constats de conformité des thermo-hygromètres de juin 2026
(conclusions conformes)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera également les fiches de maintenance préventives relatives au four de cuisson.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : LOCAUX DE STOCKAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, LOCAUX DE STOCKAGE

Prescription contrôlée :

B. - Règles de stockage à l'extérieur.

La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum.

Ces îlots sont implantés :

- à 3 mètres minimum des limites de propriété ;
- à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.

C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Constats :
L'inspection n'a pas noté de stockage en masse au sein de l'établissement. Les matières premières sont stockées sur des racks. La hauteur entre le dernier stockage et la toiture respectait les dispositions de l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : GESTION DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, GESTION DECHETS
Prescription contrôlée :
II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.
Constats :
Le local contenant la benne de pâte abritait également quelques bidons vides en plastique. Le local était propre. L'exploitant a établi sa déclaration GEREPE : l'examen de celle-ci n'a pas mis en évidence d'anomalies concernant la gestion des déchets. Les quantités sur site sont limitées au nombre de benne en place. L'exploitant dispose également de quelques caisses plastiques fermées pour certains déchets spécifiques (notamment aérosols....), derrière l'accueil en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : LOCAL CHAUFFERIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.1 et 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, LOCAL CHAUFFERIE
Prescription contrôlée :
2.4.1. Réaction au feu Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ; - le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ; - les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

2.4.2. Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

Constats :

La chaufferie est isolée de l'outil de production par un mur en parpaing et porte coupe-feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : DESENFUMAGE CHAUFFERIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/3018, article 2.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, DESENFUMAGE CHAUFFERIE

Prescription contrôlée :

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Le local ne dispose pas de désenfumage car celui-ci abrite une chaudière d'une puissance de 1,9 MW qui à l'époque de sa construction ne relevait pas du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature. L'exploitant a sollicité le bénéfice de l'antériorité en 2019 suite à la première visite d'inspection de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : VENTILATION LOCAL CHAUFFERIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/3018, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, VENTILATION LOCAL CHAUFFERIE
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. « En cas de ventilation mécanique, » le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
Constats : L'inspection a constaté les systèmes de ventilation au sein du local chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : ALIMENTATION LOCAL CHAUFFERIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/3018, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, ALIMENTATION LOCAL CHAUFFERIE
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. » Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes

est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Constats :

Une vanne avec le sens de fermeture est bien présente en extérieur du local chaufferie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : DETECTION LOCAL CHAUFFERIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/3018, article 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, DETECTION LOCAL CHAUFFERIE

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

« Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

« Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

« Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

« L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

Constats :
Les documents fournis par l'exploitant ne permettent pas de justifier du contrôle de la détection gaz au sein du local chaufferie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant communiquera des documents complémentaires pour démontrer le bon entretien des détecteurs gaz du local chaufferie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : SUIVI FUITES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/3018, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, SUIVI FUITES
Prescription contrôlée : 3.7. Entretien et travaux L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Les soudeurs détiennent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.
Constats : Le rapport référencé 9291650/8.5.1.R de la société BUREAU VERITAS a été fourni : Rapport de vérifications de l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations GAZ COMBUSTIBLES - BIMBO QSR - LE PLESSIS PATE. Ce document met en évidence en page 8 que la vérification des tuyauteries n'a pas conduit à détecter de fuite. Le rapport mentionne néanmoins que des capots de protection doivent être changés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit fournir les justificatifs relatifs au remplacement des capots.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : REJETS ATMOSPHERIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/3018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, REJETS ATMOSPHERIQUES
Prescription contrôlée : 6.2.4. Valeurs limites d'émission (« installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe ») I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/ Nm ³)	NOx (mg/ Nm ³)	Poussières (mg/ Nm ³)	CO (mg/ Nm ³)
biomasse solide	P < 5	200	650	50	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550	50	200
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
« Combustibles liquides d'origine biologique	P < 5	350	150 (3)	50	100 »
	5 ≤ P < 10			30	
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	550	50	100
	5 ≤ P < 10		500 (1)	30	
	10 ≤ P				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10		120 (2)		
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport 15109452/1.2.5.R de BUREAU VERITAS (campagne d'avril 2025) qui démontre le respect des VLE au niveau de la chaufferie des installations ainsi que pour le four de cuisson.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : DISTANCES STOCKAGE 2663

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, DISTANCES STOCKAGE 2663

Prescription contrôlée :

2.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des

conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.

Constats :

L'inspection a constaté une zone principale de stockage des papiers derrière le bâtiment de production. Cette zone est à accès limité. Un petit stockage à proximité du bassin dédié à la réserve d'eau incendie a été noté : les quantités constatées sont très limitées. Concernant le premier stockage, celui-ci était déjà présent lors de la visite de récolement de l'arrêté préfectoral : aucun changement n'a affecté ce stockage.

Les distances d'éloignement pour le stockage principal et le stockage temporaire extérieur sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : EMISSIONS DANS L EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, EMISSIONS DANS L EAU

Prescription contrôlée :

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j

100 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j

35 mg/l

DBO5 (sur effluent non décanté)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j

100 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j

30 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j

300 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j

125 mg/l

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.

2 - Azote et phosphore

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)

flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j

30mg/l en concentration moyenne mensuelle

flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j

15mg/l en concentration moyenne mensuelle

flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j

10mg/l en concentration moyenne mensuelle

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote

Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)

flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j

10mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j

2mg/l en concentration moyenne mensuelle

flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j

1mg/l en concentration moyenne mensuelle

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.

Constats :

L'exploitant a transmis sa convention de rejets, en date du 11/08/2022, signée avec le syndicat de l'Orge ainsi qu'avec Coeur d'Essonne Agglomération. Cette convention est valide 5 ans.

L'exploitant a également fourni le plan de ses réseaux (daté du 7/7/2022) ainsi que la dernière analyse de la qualité de ses rejets (avril 2026). Celle-ci met en évidence un dépassement sur les paramètres MES (880 mg/l pour une valeur limite fixée à 600) et DBO5 (dépassement limité : 880 mg/l pour une valeur limite à 800).

Les résultats semestriels sur 2025 étaient quant à eux conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera les résultats du second semestre 2026 afin de justifier du retour à la conformité de ses rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois